



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Foire aux Questions

Appel à projet « Soutien aux infrastructures de recherche »

Mise à jour le 24/09/2025

Pour rappel, l'essentiel des informations concernant l'appel à projet et le montage des dossiers sont disponibles dans les PowerPoint de présentation de l'appel à projet (AAP) et de l'atelier collectif d'accompagnement.

Dépenses éligibles, calendrier :

Q : Les équipements achetés dans le cadre du projet doivent-ils être justifiés au coût d'achat ou à l'amortissement ?

R : Tous les coûts, hors forfait, doivent être justifiés au coût réel, avec rattachement au projet et vérification du coût raisonnable. Pour rappel, les dépenses d'amortissement sont exclues des dépenses éligibles (cf. art. 3 de l'appel à projet : AAP).

Q : A Quel moment doit-on fournir les pièces probantes de justification des coûts ?

R : Toutes les pièces justificatives (devis, référentiel de prix, benchmark, ...) concernant les coûts du projet doivent être communiquées au moment du dépôt de votre dossier de demande d'aide FEDER. Cela reflète la maturité de votre projet.

Q : Les dépenses de maintenance des équipements achetés dans le cadre du FEDER sont-elles éligibles ?

R : Les dépenses de maintenance périodique des bâtiments ne sont pas éligibles. Pour les équipements, la maintenance est couverte jusqu'à fin 2029. Pour la liste des dépenses inéligibles (cf. art. 4.2 de l'AAP).



RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Q : Si un marché de maîtrise d'œuvre comprend une phase d'études (non éligible) et une phase d'exécution, cette dernière est-elle éligible ?

R : La phase d'exécution pourrait être éligible, mais une confirmation auprès du service instructeur (SI) en cours d'instruction de votre dossier est recommandée.

Q : Y a-t-il un montant minimum par facture présentée ?

R : Chaque facture présentée à l'étape certification (= demande de paiement) doit être supérieure à 3000€ HT.

Q : Si un projet comporte à la fois des dépenses d'équipements et de construction, soit un Volet2 (construction/modernisation d'une infrastructure de recherche ET acquisition d'équipements scientifiques), les dépenses d'équipements doivent-elles être supérieures ?

R : Sur le Volet 2, ce critère n'est pas précisé dans l'AAP, il n'y a donc pas d'obligation de taux minimum et maximum en fonction du type de dépenses.

Q : Comment respecter la règle de mise en concurrence, en cas d'exclusivité d'un fournisseur ?

R : Quelle que soit l'exclusivité d'une entreprise sur la fabrication (ou autre) d'un produit ou d'un équipement, l'instruction vérifiera avant tout le respect complet des règles de mise en concurrence dans les procédures de marché public.

Q : Est-ce que les travaux peuvent concerner les travaux liés à l'installation des équipements ?

R : Si le projet s'inscrit dans le volet 1, les travaux d'installation ne sont pas éligibles.

Q : Que couvrent les OCS (Options Coûts Simplifiés) ?

R : Les OCS permet de couvrir les dépenses indirectes : taux forfaitaire de 7% des coûts directs. En cours d'instruction, le porteur devra préciser synthétiquement les éléments couverts par ces OCS.

NB : Les OCS ne sont pas autorisées pour les projets en aide d'Etat (Activité économique au-dessus de 20%)



Q : Dans quel cas faut-il fournir le courrier d'incitativité (modèle disponible dans les pièces à joindre) ?

R : Dans tous les cas : le courrier d'incitativité est à renseigner et à signer que le dossier soit en aide d'Etat ou hors aide d'Etat.

NB : La page 4 du courrier d'incitativité n'est pas à renseigner car elle ne concerne que les PME.

Q : Quelle est la durée d'instruction d'un dossier entre son dépôt et la notification de l'aide FEDER ?

R : Il n'est pas possible de donner une estimation fixe. Cela dépend de la maturité du dossier, de sa clarté pédagogique, de la réactivité du porteur à communiquer les pièces demandées par le service instructeur, de sa complexité et du nombre de dossiers déposés sur l'AAP.

Q : Quelle est la date limite de dépôt d'un dossier de demande d'aide européenne sur cet AAP ?

R : Le 1er octobre 2025 à minuit.

Q : Les dépenses doivent être engagées et payées avant le 31/12/2029. Les dernières factures doivent-elles être transmises avant le 01/09/2029 ?

R : Oui, les dernières factures acquittées doivent être transmises au plus tard début septembre 2029.

Dernière facture éligible : 31/12/2029, date réglementaire d'éligibilité des dépenses. Les factures doivent être décaissées avant le 31/12/2029.

Si un certain nombre de marchés publics ne sont pas lancés, il faut être vigilant avec le calendrier d'exécution prévisionnel de votre projet, ainsi que le montage et la passation de vos marchés.

Q. Dans le cas d'une mise à niveau d'une infrastructure existante (upgrade), quelle est la date de début du projet ?

R : Le début d'exécution à prendre en compte est celui du projet FEDER (= partie upgradée de l'infrastructure : équipements et travaux)



Marchés publics

Q. Quelles pièces fournir dans le cas d'achat passés auprès d'une centrale d'achat ?

R : Il faut tout d'abord vérifier si la centrale d'achat (CA) est labellisée ou non :

. Pour tous les achats passés par une CA, il convient de fournir les pièces suivantes : statuts de la CA, document relatif à l'existence de la CA (SIRENE), convention, éventuellement délibération de la convention et les pièces financières (facture, Bons de commande).

Seuls ces documents suffisent pour les CA labellisées (AMUE – UGAP – RESAH – UNIHA – CAIH – CATP).

. Pour les autres CA non labellisées, il faut transmettre également tous les documents de passation du marché public de la CA ou le rapport d'audit (organisme extérieur à la centrale d'achat ayant la qualité d'"Audit") attestant de la régularité de l'accord-cadre passé par la CA.

Ressources et cofinancements :

Q : Le cofinancement avec le PNRR (Plan National de Relance et de Résilience) ou d'autres financements européens (ex. Horizon Europe) est-il possible ?

R : Le cofinancement FRR n'est pas éligible. Pour les autres types de cofinancement européen, il ne faut pas que cela soit sur les mêmes dépenses et que cela conduise à du double ou surfinancement

Q : Est-il possible d'avoir un cofinancement de la Région Sud ?

R : Oui.

Q : Est-ce que les cofinancements doivent être acquis au dépôt de la demande ? Les collectivités territoriales peuvent-elles être co-financeurs ?

R : La **lettre d'intention** est suffisante au moment du dépôt du dossier, de la programmation et du conventionnement, dans le cas où les conventions attributives ne sont pas encore formalisées.

La lettre d'intention attestant le cofinancement du projet devra préciser, a minima : l'identification précise de l'opération, l'assiette subventionnable, le montant de la subvention et le délai de présentation à l'instance qui décidera de l'octroi de l'aide.



En outre, si une demande est en cours auprès d'autres financeurs, la **lettre d'intention** devra être transmise au SI, **au plus tard 21 jours avant le Comité Régionale de Programmation (CRP)**.

Les **actes attributifs** devront être transmis au moment de la première demande de paiement.

Une lettre d'intention type se trouve en annexe du « Guide du candidat ».

Si les subventions sont renouvelées annuellement, les **actes attributifs** sont alors à produire dès leur signature. Pour plus de détails, se réf. P.18 du « Guide du candidat ».

Q. Le FEDER peut-il intervenir seul, sans autre co-financeur ?

R : Oui, le FEDER peut être le seul co-financeur du projet.

Q : Peut-on ajouter un financement FEDER dans le cadre du CPER 2021-2027, si cela n'était pas prévu initialement ?

R : Cela semble envisageable mais cela dépend des règles de programmation et de la disponibilité budgétaire. Généralement, les dossiers INFRA sont financés dans le cadre du CPER.

Infrastructure, nature, périmètre, secteur d'activité :

Q : Une infrastructure peut-elle être localisée sur 3 sites distincts, soit une infrastructure « distribuée », si la localisation des équipements est précise et que les ressources humaines et les moyens nécessaires pour mener la recherche sont clairement identifiés ?

R : Les infrastructures peuvent être « distribuées ». En revanche, « une infrastructure doit correspondre à un ensemble cohérent de ressources indissociables pour mener des recherches et disposer de la structure, du capital, le matériel et de la force de travail lui permettant de mener seule l'activité concernée ».

« Distribuées » (exemple : matériel infra dans une pièce et tests dans un autre endroit) ne signifie pas forcément des travaux sur plusieurs sites distincts, sauf l'infrastructure répond en tous points à la définition de l'AAP Infra de recherche (cf. art 2.3) et qu'elle correspond à un ensemble de ressources indissociables.

Pour rappel : **1 infra = 1 dépôt de dossier de demande européenne déposé** au titre du FEDER.



Q : Est-ce que différents organismes peuvent être propriétaires de l'équipement acquis en co-financement du FEDER ?

R : Non, différents organismes ne peuvent être propriétaires de l'équipement de l'infrastructure de recherche, acquis en cofinancement FEDER car il s'agirait d'un consortium.

Q : Peut-on cibler uniquement des sous-domaines identifiés dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) ?

R : L'analyse du service instructeur se base en premier lieu sur le domaine identifié, puis le (ou les) segment de spécialisation ciblé et enfin l'(ou les) objectif stratégique du domaine. Idem pour les technologies clés.

Attention, le projet doit s'inscrire pleinement dans un ou plusieurs **domaines** de spécialisation et/ou technologies clés identifiés dans la S3 (+ **segment**, + **objectif**).

Q : Quel est le taux d'utilisation attendu des équipements par des partenaires socio-économiques ?

R : Aucune valeur précise n'a été donnée, mais des taux de 20 % à 40 % sont évoqués. L'analyse des activités menées au sein de l'infrastructure (= monitoring) se fera sur le **périmètre étanche de l'infrastructure**.

Le taux d'utilisation est comptabilisé au niveau de l'infrastructure de recherche et en fonction des activités menées, qu'importe les partenaires socio-économiques.

Rappel de la règle du ratio 80/20 :

. L'activité économique par les partenaires sociaux-économiques excède 20% annuelle : aide d'Etat.

. L'activité économique par les partenaires sociaux-économiques n'excède pas 20% annuelle : hors aide d'Etat.

Si nécessaire, un **outil monitoring** est fourni par le service instructeur pour mesurer l'activité économique /non-économique de votre infrastructure de recherche.

Le Monitoring de l'infrastructure financée est **contrôlé pendant 5 ans** après sa mise en service.



RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Pour rappel :

La section 5.2.2. « Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche » du régime n° (RDI) SA n°111723 précise que dans le cas où une infrastructure de recherche ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce à la fois une activité économique et une activité non économique, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'Etat uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques.

Tel est le cas lorsque l'activité économique ne consomme pas nécessairement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main d'oeuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques ou que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques excède 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée. Dans les autres cas, décrits en annexe V (Financement des infrastructures de recherche et des organismes de recherche et de diffusion des connaissances), les aides versées aux infrastructures de recherche pour le financement de leurs activités non économiques ne sont pas considérées comme des aides d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

S'agissant spécifiquement de la part d'utilisation des partenaires socio-économiques, aucun taux n'est prévu par la réglementation européenne ou mentionné par l'AAP. Cependant une valorisation significative de l'usage par ces partenaires est attendue.

Q : Si les indicateurs prévisionnels annoncés au dépôt du dossier changent à la hausse ou à la baisse en cours d'exécution du projet, quand faut-il prévenir le service certificateur de ces variations ?

R : Comme mentionné dans l'AAP (art. 7), lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues **à la fin de l'exécution physique et financière du projet** déposé au titre du FEDER = étape certification (= demande de paiement).

Seuls les indicateurs relatifs au projet FEDER sont évalués.

Pour exemple, une infrastructure qui upgrade (demande FEDER) une infrastructure existante : seuls les indicateurs de l'infrastructure upgradée (FEDER) seront validés par les services de l'autorité de gestion.



Q : A quoi correspondent les catégories de l'indicateur ISR11 ?

R : Les trois catégories de collaborations qui sont à renseigner pour l'indicateur ISR 11 se distinguent de la façon suivante :

A. Prestations de service

- Définition : Réalisation d'une tâche technique ou scientifique clairement définie, sans création de connaissance nouvelle.
- Exemples : Analyses, mesures, tests, essais, utilisation d'équipements pour des opérations standards.
- Caractéristiques :
 - Résultat attendu connu à l'avance,
 - Pas de production de savoir nouveau,
 - L'entreprise reste propriétaire des résultats.

B. Recherche pour le compte d'entreprise

- Définition : Projet de R&D mené pour une entreprise, visant la création de connaissances ou d'innovations.
- Exemples : Développement de procédés, matériaux, prototypes, études exploratoires, POC.
- Caractéristiques :
 - Résultat incertain, basé sur une démarche scientifique,
 - Création de savoir ou technologie nouvelle,
 - Droits de propriété intellectuelle négociables,
 - Contractualisation fréquente (contrat de recherche).

C. Recherche en collaboration effective

- Définition : projet de R&D contractualisé entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre
- Caractéristiques :
 - Vise à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun,
 - Est fondée sur une division du travail ;
 - Implique que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et partagent les risques et les résultats.
 - Une ou plusieurs parties peuvent supporter **l'intégralité des coûts du projet** et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier



RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Q : Est-ce que la Charte d'utilisation de l'infrastructure de recherche (ou règlement intérieur) doit reporter les informations validées au moment du dépôt du dossier (ex : politique tarifaire de l'infrastructure qui sera appliquée) ?

R : Non, mais il faudra que la politique tarifaire ait été appréhendée et que les tarifs prévisionnels annoncés au dépôt du dossier soient aux conditions du marché, pour exemple. Le projet de Charte doit être mature au dépôt, et sa version finalisée sera analysée lors de la certification.

Partenariats et collaboration :

Q : Un service d'un établissement hospitalier universitaire peut-il déposer un dossier de demande pour une infrastructure en son sein ?

R : Peu importe le service, la structure porteuse du projet et propriétaire de l'infra doit répondre à la définition d'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, telle que définie à l'art. 3.1 de l'AAP. Cette analyse se fait via le statut ou décret qui crée la structure.

Q : Est-ce que mener 'seul' le projet empêche la mutualisation avec d'autres établissements ?

R : Cela va dépendre du type de mutualisation et des modalités. Les opérations en chef de file/collaboratives ne sont pas éligibles, c'est-à-dire qu'une seule entité porte les dépenses et bénéficie des financements FEDER, sans qu'il n'y ait le moindre reversement à d'autres partenaires (risque de subvention en cascade et aide indirecte). En revanche, les opérations individuelles peuvent intégrer des usages mutualisés selon les règles en vigueur, notamment la réglementation en matière de « collaboration effective ».

Q : Les partenaires doivent-ils tous être privés ou peut-il y avoir des partenaires du domaine public ?

R : Les partenaires peuvent être publics ou privés, selon les modalités du projet et les critères d'éligibilité.

Q : Les partenariats inter-académiques sont-ils pris en compte dans les critères de sélection ?



R : Non, mais cela n'empêche pas de mener des recherches inter-académiques avec les équipements financés par le FEDER.

Q : Une thèse CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche qui associe 3 partenaires : une entreprise, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse) est-elle considérée comme une « collaboration effective » ?

R : Oui, si elle répond aux critères de « collaboration effective » définis par la réglementation sur les aides d'État. Attention toutefois, une convention CIFRE se rapproche plus de la notion de recherche contractuelle que de la notion de « collaboration effective ».

Q : Comment différencier la recherche contractuelle de la recherche collaborative effective ?

R : La recherche collaborative implique un partage des risques, des résultats et une co-construction du projet (cf. infra).

-Définition de la « **Collaboration effective** » : la collaboration est dite effective quand les critères suivants sont remplis (cumulatifs) :

- Entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre ;
- Visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun,
- Fondée sur une division du travail ;
- Impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif,
- Contribuent à sa réalisation, et ;
- En partagent les risques et les résultats.

Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'**intégralité des coûts du projet** et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier.

A noter : une partie PEUT supporter l'ensemble des coûts mais ce n'est pas une obligation. Il n'est donc pas obligatoire que toutes les parties s'engagent financièrement dans le cas d'une CEFF.

IMPORTANT : Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

-Concernant la **recherche contractuelle**, elle correspond à une modalité où une organisation (laboratoire, université ou institut) et exécute une R&D financée et commandée par une autre entité, généralement commerciale. La recherche est faite pour le compte d'une autre entité,



RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



contrairement à la « collaboration effective » où chaque « partenaire » participe au projet concerné.

Tous les partenariats privés envisagés (collaboration effective, prestations de service, ...) doivent se faire au prix du marché afin d'éviter une aide indirecte, interdite par la réglementation européenne.

Q : A quel moment du projet, les collaborations effectives doivent-elles être conclues ?

R : Les collaborations effectives doivent être conclues avant le début du projet soumis au régime RDI. C'est ce que prévoit l'Encadrement RDI de 2022 (point 2.2.2) :

*"Un projet est considéré comme mené dans le cadre d'une collaboration effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement sa portée, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de DPI et l'accès à ceux-ci, **doivent être conclus avant le début du projet.**"*

Ce n'est pas la date de dépôt du dossier FEDER qui importe **mais la date du début de projet.**

Q : Quel document fournir au dépôt du dossier de demande d'aide dans le cas d'une collaboration effective future ?

R : Si un porteur dépose un dossier pour un projet qui n'a pas encore débuté, et que des collaborations sont prévues mais non encore conclues, le porteur peut transmettre des lettres d'intention. Il devra prouver qu'elles ont été conclues avant le début du projet.

Q : Est-il possible d'avoir des partenariats avec des entreprises hors région SUD ?

R : Oui, cela est envisageable si cela contribue à la dynamique régionale et respecte les critères du programme. Le partenariat socio-économique n'est pas limité à la région SUD. En revanche, l'infrastructure de recherche **doit impérativement être localisée en région SUD** et il faut qu'il y ait un bénéfice pour le territoire.



Documentation administrative :

Q : Le dossier “KIT MARCHÉ PUBLIC” sur le site de la Région contient-il tous les documents nécessaires ?

R : Il ne manque aucun document concernant la partie marchés publics. Le porteur doit communiquer dans ce KIT, les pièces marchés publics inhérentes à son projet. Un classement/dossiers est déjà proposé (dossier « pièces prévention conflit d'intérêt », « pièces computation des seuils », entre autres) afin de faciliter cette étape. De plus, une « Grille info porteur du Kit marchés publics » doit être renseignée soigneusement afin que le service instructeur puisse appréhender le nombre et le type de marchés déposés sur le projet.

Q : Où peut-on consulter les projets déjà financés dans le cadre du FEDER précédent ?

R : Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Région Sud :
<https://europe.maregionsud.fr/leurope-en-action/liste-des-beneficiaires>

Q : L'enregistrement du webinaire sera-t-il accessible ?

R : Non, l'enregistrement du Webinaire n'est pas communiqué, il s'agit d'une ressource interne à notre service.

Q : Est-ce que l'annexe 5 est à fournir ?

R : Non. Les éléments de viabilité économique sont à décrire dans l'ANX_2.

Q : Sur le formulaire de la plateforme Synergie, comment renseigner le champ SIRET lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère qui n'a pas de SIRET ?

R : Chaque entreprise a un numéro répertorié auprès de son Etat ; même s'il ne s'agit pas d'un numéro SIRET, renseignez ce numéro officiel.